

QUE soit approuvée l'Entente de modification numéro 4 à l'Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78077

Gouvernement du Québec

Décret 1417-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT des modifications au Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit notamment que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation à l'égard des sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret numéro 443-2021 du 24 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment de revoir à la hausse les montants prévus pour compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement, de même que les montants maximaux pouvant être octroyés pour les immeubles, et pour permettre aux municipalités de procéder à la stabilisation de talus de façon à assurer la sécurité à long terme de biens essentiels ou leur démolition, le cas échéant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret numéro 443-2021 du 24 mars 2021, soit de nouveau modifié conformément au texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME GÉNÉRAL D'INDEMNISATION ET D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS

1. L'intitulé du chapitre 2, le premier alinéa de l'article 3, l'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre 2, le premier alinéa de l'article 4, l'article 5 et le premier alinéa des articles 6 et 10 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret numéro 443-2021 du 24 mars 2021, sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «aide» par «assistance».

2. L'article 13 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où ceci se trouve, de «aide» par «indemnité»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «20 \$» par «40 \$»;

3^o par la suppression du troisième alinéa;

4^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «Les montants mentionnés au deuxième alinéa sont majorés» par «Le montant mentionné au deuxième alinéa est majoré».

3. L'article 14 de ce programme est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Une indemnité est accordée à un particulier pour compenser les dommages causés à ses biens meubles essentiels endommagés par le sinistre ou qui sont rendus inaccessibles de manière définitive en raison du sinistre.

Le montant maximal de l'indemnité pouvant être accordé pour chaque bien meuble essentiel est déterminé suivant le tableau 1.»

4. L'article 21 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «200 000 \$» par «325 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2019» par «2023».

5. L'article 27 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.»

6. L'article 28 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «200 000 \$» par «325 000 \$»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «250 000 \$» par «385 000 \$»;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

7. L'article 31 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.»

8. L'article 32 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «200 000 \$» par «325 000 \$»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «250 000 \$» par «385 000 \$»;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

9. Les articles 35 et 36 de ce programme sont remplacés par les suivants :

«**35.** Une aide est accordée à un propriétaire pour le déplacement d'une résidence, pour la stabilisation du terrain d'une résidence menacée par l'imminence de mouvements de sol ou à titre d'allocation de départ. La disponibilité de ces trois options dépend notamment de leur faisabilité de même que de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

36. Malgré l'article 35, dans le cas où une municipalité effectue des travaux de stabilisation visés à l'article 181.2, une aide peut être accordée pour le déplacement d'une résidence ou à titre d'allocation de départ au propriétaire seulement si ces travaux ne permettent pas d'assurer la sécurité à long terme de la résidence.»

10. L'article 41 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.»

11. Les articles 42 et 46 de ce programme sont modifiés :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «200 000 \$» par «325 000 \$»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «250 000 \$» par «385 000 \$»;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

12. L'article 49 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.»

13. L'article 50 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «200 000 \$» par «325 000 \$»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «250 000 \$» par «385 000 \$»;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

14. L'intitulé de la section X du chapitre 2 et l'article 52 de ce programme sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «aide» par «assistance».

15. L'article 74 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement de «265 000 \$» par «425 000 \$»;

2^o par le remplacement de «2019» par «2023».

16. L'article 80 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «265 000 \$» par «425 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

17. L'article 84 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.»

18. L'article 85 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «265 000 \$» par «425 000 \$»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «325 000 \$» par «485 000 \$»;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

19. L'article 88 de ce programme est modifié par l'ajout, après le dernier alinéa, du suivant :

«Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.»

20. L'article 89 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «265 000 \$» par «425 000 \$»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «325 000 \$» par «485 000 \$»;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

21. Les articles 92 et 93 de ce programme sont remplacés par les suivants :

«**92.** Une aide est accordée au propriétaire pour le déplacement de ses bâtiments, pour la stabilisation du terrain sur lequel se situent ses bâtiments menacés par l'imminence de mouvements de sol ou à titre d'allocation de départ. La disponibilité de ces trois options dépend notamment de leur faisabilité de même que de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

93. Malgré l'article 92, dans le cas où une municipalité effectue des travaux de stabilisation visés à l'article 181.2, une aide peut être accordée pour le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ au propriétaire seulement si ces travaux ne permettent pas d'assurer la sécurité à long terme des bâtiments.»

22. L'article 97 de ce programme est modifié par l'ajout, après le dernier alinéa, du suivant :

«Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.»

23. Les articles 98 et 102 de ce programme sont modifiés :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «265 000 \$» par «425 000 \$»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «325 000 \$» par «485 000 \$»;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

24. L'article 105 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.»

25. L'article 106 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «265 000 \$» par «425 000 \$»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «325 000 \$» par «485 000 \$»;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

26. L'article 131 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement de «265 000 \$» par «425 000 \$»;

2^o par le remplacement de «2019» par «2023».

27. L'article 137 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «265 000\$» par «425 000\$»;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

28. L'article 141 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, l'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.»

29. L'article 142 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «265 000\$» par «425 000\$»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «325 000\$» par «485 000\$»;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

30. L'article 145 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, l'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.»

31. L'article 146 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «265 000\$» par «425 000\$»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «325 000\$» par «485 000\$»;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

32. Les articles 149 et 150 de ce programme sont remplacés par les suivants :

«**149.** Une aide est accordée à une entreprise pour le déplacement de ses bâtiments, pour la stabilisation du terrain sur lequel se situent ses bâtiments menacés par l'imminence de mouvements de sol ou à titre d'allocation de départ. La disponibilité de ces trois options dépend

notamment de leur faisabilité de même que de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

150. Malgré l'article 149, dans le cas où une municipalité effectue des travaux de stabilisation visés à l'article 181.2, une aide peut être accordée pour le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ à l'entreprise seulement si ces travaux ne permettent pas d'assurer la sécurité à long terme des bâtiments.»

33. L'article 154 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, l'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.»

34. Les articles 155 et 159 de ce programme sont modifiés :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «265 000\$» par «425 000\$»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «325 000\$» par «485 000\$»;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

35. L'article 162 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, l'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.»

36. L'article 163 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «265 000\$» par «425 000\$»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «325 000\$» par «485 000\$»;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «2019» par «2023».

37. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 181.1, des sections suivantes :

**«SECTION VIII.1
STABILISATION DE TALUS**

181.2 Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour la stabilisation d'un terrain qui lui est cédé en vertu du présent Programme afin d'assurer la sécurité à long terme de biens visés par celui-ci si cette stabilisation est nécessaire pour les protéger et que le ministre juge que cette solution est la plus avantageuse compte tenu, notamment, du coût.

**SECTION VIII.2
FRAIS DE DÉMOLITION**

181.3 Lorsqu'une municipalité accepte une offre de cession d'un terrain comprenant un immeuble ou des biens qui doivent être démolis ou dans toute autre circonstance exceptionnelle déterminée par le ministre, une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, lui est accordée pour la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. ».

38. L'article 188 de ce programme est modifié par l'insertion, après « 181 », de « , 181.1 et 182 ».

39. L'article 213 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 20 \$ » par « 40 \$ »;

2^o par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« Exceptionnellement, si la sécurité publique ou la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger cette période, celle-ci peut être prolongée. »;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « Les montants mentionnés au premier et au deuxième alinéa sont majorés » par « Le montant mentionné au deuxième alinéa est majoré ».

40. L'article 226 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 200 000 \$ » par « 325 000 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 2019 » par « 2023 ».

41. L'article 226.1 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 000 \$ » par « 162 500 \$ ».

42. L'article 228 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 100 000 \$ » par « 162 500 \$ ».

43. L'article 234 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 200 000 \$ » par « 325 000 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 2019 » par « 2023 ».

44. L'article 238 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le particulier et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le particulier. ».

45. L'article 239 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 200 000 \$ » par « 325 000 \$ »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 250 000 \$ » par « 385 000 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 2019 » par « 2023 ».

46. L'article 242 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le particulier et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le particulier. ».

47. L'article 243 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 200 000 \$ » par « 325 000 \$ »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 250 000 \$ » par « 385 000 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 2019 » par « 2023 ».

78078